



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2024-01-05-00001 - AP Constitution CDAC 05.01.24 (3 pages)

Page 3

79-2024-01-05-00002 - AP Constitution CDACi 05.01.24 (3 pages)

Page 7

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-05-00001

AP Constitution CDAC 05.01.24



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 JAN. 2024

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et suivants et R751-1 à R751-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres ;

Vu les organismes et associations consultés ;

Sur proposition de l'association des maires du département des Deux-Sèvres, en accord avec l'association des maires ruraux du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

● **Sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Mme Emmanuelle MENARD, maire de Bressuire, ou en cas d'empêchement, M. Sylvain GRIFFAULT, maire de Melle ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Jeanine BARBOTIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, ou en cas d'empêchement, M. Stéphane BAUDRY, vice-président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre.

● **Quatre personnalités qualifiées :**

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;
 - Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;
 - M. Daniel MAYMAUD, représentant de l'UDAF des Deux-Sèvres ;
 - M. Francis MATHIEU, président de l'UFC QUE CHOISIR des Deux-Sèvres ;
 - Mme Béatrice DELAFOND, présidente INDECOSA-CGT 79 ;
 - M. Pascal GOUBAULT, représentant de l'AFOC 79.
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :
 - M. Brice KOHLER, architecte ;
 - M. Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire et ancien commissaire enquêteur ;
 - M. Damien CHICARD, architecte ;
 - M. Maxime SOULARD, architecte ;
 - M. Denis RENOUX, directeur du centre régional des énergies renouvelables ;
 - M. Thierry DEVAUTOUR, vice-président du centre régional des énergies renouvelables ;
 - Mme Caroline NOREZ, enseignante hygiène, sécurité, environnement à l'IUT de Niort.

● **Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :**

- M. Patrice COUTIN, ou en cas d'empêchement, M. Denis MOUSSEAU, désignés par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1^{er}, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées et des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur départemental des territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-05-00002

AP Constitution CDACi 05.01.24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 JAN. 2024

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6 et suivants et R212-6 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée ;
- Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Deux-Sèvres ;
- Vu la décision n° 2021/P/11 du 18 mars 2021 du président du centre national du cinéma et de l'image animée ;
- Vu les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq élus :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

- Trois personnalités qualifiées

– Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :

– M. Éric BUSIDAN ;

– Mme Nicole DELAUNAY ;

– M. Christian LANDAIS ;

– M. Gérard MESGUICH ;

– M. Antoine TROTET ;

– Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :

– M. Thierry DEVAUTOUR, vice-président du centre régional des énergies renouvelables ;

– Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante :

– M. Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire et ancien commissaire enquêteur ;

– M. Brice KOHLER, architecte.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1^{er}, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Emmanuelle DUBÉE